

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13

FL/46 CRD21

ORIGINAL LANGUAGE ONLY

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX COMMITTEE ON FOOD LABELLING

Forty-sixth Session

Virtual

27 September - October 1 and 7, 2021

Comments from Mali

Agenda Item 2

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS EMANANTES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES (CX/FL 21/46/2)

QUESTIONS EMANANTES D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

QUESTIONS POUR INFORMATION

1a. COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CCEXEC78, 79, 80)

Condition pour une demande "sans" graisses acides insaturées

Contexte : Le CCEXEC79 a noté l'importance de traiter les graisses acides insaturées et que, même si cette question ne sera pas approfondie au sein du CCNFSDU, d'autres comités tels que le CCFL et le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) pourraient étudier des options de gestion des risques appropriées.

1b. COMITÉ SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS POUR USAGES DIÉTÉTIQUES SPÉCIFIQUES (CCNFSDU41)

Avant-projet d'allégation "sans" graisses acides insaturées et Document de travail sur les possibilités de gestion des risques pour la réduction des graisses acides insaturées

Problématique : la CCNFSDU41 a convenu :

- i. D'informer le CCFL de la décision du Comité d'interrompre les travaux sur la condition d'une demande de "sans" graisses acides insaturées et d'envisager des actions possibles au sein du CCFL ;
- ii. Que tout membre pourrait faire des propositions à d'autres comités du Codex pour de nouveaux travaux afin de traiter la question des graisses acides insaturées et pourrait prendre les mesures nécessaires au niveau national en tenant compte des travaux de l'OMS.

Position Nationale :

Le Malis demande que le travail sur la condition pour une allégation "sans" graisses acides insaturées soit considéré dans les futurs programmes de travail du CCFL.

Justificatif : Les critères d'admissibilité pour une telle allégation sont toujours importants pour assurer une compréhension commune parmi l'industrie alimentaire, les régulateurs et les consommateurs. Il est également utile de poursuivre ces travaux car ils soutiennent le programme d'action 'REPLACE' de l'OMS, qui propose une approche stratégique pour éliminer les graisses acides insaturées produites industriellement des approvisionnements alimentaires nationaux, avec l'objectif une élimination mondiale d'ici 2023.

2. COMITÉ SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES (CSCCH5)

Section 8.3 et 8.3.1 "Pays d'Origine/Pays de la Récolte"

Contexte : La CCSCH5 a convenu de :

- i. Maintenir les deux dispositions dans les normes ;
- ii. Diviser le " Pays d'Origine/Pays de la Récolte " en deux dispositions indépendantes et claires, par exemple, une disposition sur le "Pays d'Origine" étant obligatoire et une disposition sur le " Pays de la Récolte " étant facultative ; et que ces dispositions seraient reconsidérées dans des normes individuelles, si c'est nécessaire ;
- iii. Informer le CCEF de la décision ci-dessus.

Position Nationale : Le Mali prend note et soutient les deux dispositions distinctes.

Justificatif : Dans l'industrie alimentaire, le "pays d'origine" fait référence au lieu où le produit a été transformé/fabriqué, tandis que le "pays de récolte" fait référence au lieu où le produit a été cultivé. Par conséquent, la séparation des dispositions apportera la clarification nécessaire sur les étiquettes pertinentes, tant pour les consommateurs que pour les régulateurs, et améliorera la traçabilité du produit.

QUESTIONS À TRAITER

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CCEXEC78)

Actualité des documents de travail du Codex

Contexte :

Le CCEXEC78 a demandé au Secrétariat du Codex de porter à l'attention des organes subsidiaires, pour examen et suggestions, les informations relatives à l'actualité des documents de travail et des rapports du Codex ainsi qu'à la disponibilité des normes adoptées.

Problématique : Le Comité est invité à **noter** que le Secrétariat du Codex travaille en étroite collaboration avec le Président du CCFL, les Présidents des GTE et le Secrétariat du pays hôte sur les moyens d'améliorer la gestion des travaux du Comité.

Position Nationale: Le Mali a agréé l'importante question de l'opportunité des documents de travail du Codex et suggère qu'il y ait un cadre/des procédures bien documentés pour permettre une coopération pratique de toutes les parties afin d'atteindre les objectifs visés.

Justificatif : Ceci est conforme au Manuel de la Procédure qui prévoit que les documents pour une session devraient être envoyés par le Président du Comité du Codex concerné, au moins deux mois avant l'ouverture de la session.

COMITÉ SUR LA NUTRITION ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES À USAGE DIÉTÉTIQUE SPÉCIAL (CCNFSDU41)

Document de Discussion sur les Directives Générales pour l'Établissement des Profils Nutritifs

Contexte : Le CCNFSDU41 a convenu d'établir un GTE pour

- i. Analyser le document du CX/NFSDU 19/41/12 ; et
- ii. Élaborer un document de discussion et un projet de document qui définissent le champ d'application de l'élaboration de directives générales pour l'établissement de profils nutritionnels à utiliser dans l'étiquetage nutritionnel figurant sur le devant des emballages.

Problématique : Le CCNFSDU41 a convenu d'informer le CCFL de la discussion en cours au sein du CCNFSDU et de demander au CCFL dans quelle mesure le travail concernant les profils nutritionnels au sein du CCNFSDU peut soutenir le travail du CCFL sur le FOPNL et dans quelle mesure il est pris en compte.

Position Nationale: Le Mali prend note que cette demande du CCNFSDU sera examinée au point 6 de l'ordre du jour.

Agenda Item 4

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DANS LE PROJET DE NORMES DU CODEX (APPROBATION) (CX/FL 21/46 4)

Contexte : Selon le Manuel de Procédure, les sujets généraux des Comités du Codex, y compris le CCFL, peuvent établir des dispositions générales sur des questions relevant de leur mandat. Ces dispositions générales ne doivent être incorporées dans les Normes de Produits que par référence, à moins qu'il ne soit nécessaire de procéder autrement.

Problématique : Conformément au mandat du CCFL et à l'exigence ci-dessus, il est demandé au Comité d'examiner et d'approuver les dispositions d'étiquetage transmises par les comités du Codex suivants : CCAFRIQUE, CCNASWP, CCFFV, CCNE, CCNFSDU et CCSCH.

Position Nationale: Le Mali recommande l'approbation par le CCFL46 des dispositions d'étiquetage respectives des comités suivants pour leurs produits respectifs : CCAFRIQUE, CCNASWP, CCFFV, CCNE, et CCSCH. Par ailleurs, il convient de noter la nécessité de modifier, en conséquence, les dispositions spécifiques en matière d'étiquetage lors de l'adoption de l'orientation sur l'étiquetage des conteneurs non destinés à la vente au détail.

Justificatif : Les dispositions relatives à l'étiquetage sont conformes aux dispositions existantes de la Norme Générale pour l'Étiquetage des Denrées Alimentaires Préemballées (NGEDAPE).

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CCNFSDU)

1. Examen de la Norme relative au suivi des préparations de lait : Section A : suivi de Préparation de lait pour enfants plus âgés

Contexte : Le CCNFSDU41 a consenti de transmettre la Section 9.6.5 de la Norme relative au Suivi des préparations de lait (CXS 156-1987) : Section A : Suivi des préparations de lait pour enfants plus âgés pour approbation et d'informer le CCFL des corrections rédactionnelles et autres apportées aux sections 9.2.2, 9.4.1 et 9.6.4.

La section 9.6.5 telle que présentée pour approbation par le CCFL46 se lit comme suit : "*L'étiquetage du suivi des préparations de lait pour enfant plus âgés ne doit pas se référer aux préparations de lait pour nourrissons, [nom du produit] pour jeunes enfants, ou aux préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les numéros, le texte, les déclarations ou les images de ces produits* " (para 26 Rep 20/NFSDU).

Problématique : La section 9.6.5 était un texte compromis rédigé et approuvé par le CCNFSDU41 après un débat approfondi, pour remplacer le texte de la dernière phrase de la section 9.6.4. Il s'agissait de répondre à l'intention d'interdire la promotion croisée sans mentionner spécifiquement les mots "promotion croisée".

Position Nationale : Le Mali est favorable dans l'intérêt de faire progresser la norme vers la prochaine étape, de soutenir l'approbation de la Section 9.6.5 telle qu'elle est présentée. Toutefois, si la section est ré-ouverte à la discussion par la CCFL46, le Mali demande de revenir au texte original de la dernière phrase de la section 9.6.4

précédente qui mentionnait spécifiquement les mots "promotion croisée" **ou** chercher à remplacer le texte actuel de la section 9.6.5 "ne doit pas faire **référence** à ..." par "ne doit **pas ressembler** à....".

Justificatif : Une section 9.6.5 qui exprime clairement l'interdiction de la promotion croisée sur les étiquettes des produits serait conforme à la directive de l'OMS relative à la résolution 69.9 de l'Assemblée Mondiale de la Santé sur la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. Plus précisément, elle contribuerait à remédier à la confusion créée dans la région pour les mères concernant l'alimentation optimale de leurs nourrissons et jeunes enfants. Ceci est particulièrement important lorsque différents types de substituts du lait maternel (SLM) ne sont pas facilement distinguables par leurs étiquettes (préparation pour nourrissons, FUF pour enfants plus âgés, produit pour jeunes enfants, préparation à des fins médicales spéciales) pour permettre aux consommateurs de faire un choix éclairé et approprié si un SLM est nécessaire. En plus, le remplacement du texte "ne doit pas faire **référence** à...." par "ne doit pas **ressembler** à...." traduit mieux l'intention de la promotion croisée.

1. Avant-Projet de Norme Révisée pour le Suivi des Préparations de lait (CXS 156-1987) Section B : Boisson/Produit pour Jeunes Enfants avec Nutriments Ajoutés ou Boisson pour Jeunes Enfants

Problématique: Section 9.1.2

Contexte : Le CCNFSDU41 a convenu de transmettre l'avant-projet du champ d'application, de définition et d'étiquetage de la section B de la Norme pour le Suivi des Préparations (CXS 156-1987) à la CAC43 pour adoption à l'Etape 5 et d'envoyer les dispositions relatives à l'étiquetage au CCFL pour approbation, ce qui a été adopté, en conséquence, par la CAC43.

Problématique : (**Section 9.1.2.**) Le nom du produit doit être " Boisson/Produit pour Jeunes Enfants avec Nutriments Ajoutés " ou " Boisson pour Jeunes Enfants " tel que défini dans la Section 2.1, ou toute désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.

Position Nationale: Le Mali approuve les noms proposés :

- i. "Boisson/Produit pour Jeunes Enfants avec nutriments ajoutés"
- ii. "Boissons pour jeunes enfants".

Et propose l'appellation suivante comme alternative :

Boisson/produit pour jeunes enfants

Justificatif : Le nom du produit (9.1.2) est l'une des dispositions proposées qui nécessite une discussion plus approfondie.

- i. Les mots "avec nutriments ajoutés" devraient être supprimés du nom du produit "*Boisson/Produit pour Jeunes Enfants avec Nutriments Ajoutés*" car cela constitue une allégation sur la teneur en nutriments et suggère ou implique que les produits sont en quelque sorte nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels des jeunes enfants. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a explicitement déclaré que ces produits ne sont pas nécessaires ; le nom ne doit donc pas suggérer ou impliquer qu'ils sont nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels des jeunes enfants.
- ii. Le nom du produit "*Boisson pour jeunes enfants*" ne tient pas compte du fait que le produit peut ne pas encore être une boisson telle qu'elle est conditionnée, qu'il peut s'agir d'un produit liquide concentré ou d'un produit en poudre qui doit être (reconstitué) en une boisson. Il s'agit également de rester cohérent avec le nom alternatif proposé au point (i) ci-dessus. Si la proposition (i) ci-dessus de supprimer "avec nutriments ajoutés" est acceptée, il ne sera plus nécessaire d'avoir cette deuxième option qui serait déjà reflétée dans la dénomination "Boisson/produit pour jeunes enfants" telle que proposée.

Section 9.6.5 - Voir les commentaires figurant à la Section A ci-dessus.

3. Avant-Projet de Directive pour les Aliments Thérapeutiques Prêts à l'Emploi (RUTF)

Contexte : Le CCNFSDU41 a par ailleurs convenu de transmettre les Directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi à la CAC43 pour adoption à l'Etape 5 et d'envoyer les dispositions relatives à l'étiquetage au CCFL pour approbation, ce qui a été adopté en conséquence par la CAC43.

Position Nationale : Le Mali approuve les dispositions d'étiquetage pour les RUTF telles que présentées au CCFL46.

Justificatif : Les dispositions en matière d'étiquetage pour les RUTF sont bien alignées sur la GSLPF.

Agenda Item 5

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE DIRECTIVE POUR L'ÉTIQUETAGE DES CONTENEURS DE DENRÉES ALIMENTAIRES NON DESTINÉS A LA VENTE AU DÉTAIL (REP19/FL - ANNEXE II, CX/FL 21/46/5, CX/FL 21/46/5 Add.1, CX/FL 21/46/5 Add.2)

Contexte : Lors de la 43^{ème} Session du Comité du Codex sur l'étiquetage des Denrées Alimentaires (CCFL), le Comité a convenu de commencer de nouveaux travaux sur les directives relatives à l'étiquetage des conteneurs de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail, par l'intermédiaire d'un Groupe de Travail Electronique (GTE) présidé par l'Inde et coprésidé par les États-Unis et le Costa Rica. Par la suite, l'avant-projet de directives a été examiné lors des 44^{ème} et 45^{ème} sessions du CCFL. L'avant-projet de directives a été approuvé et transmis à la CAC42 pour adoption à l'Etape 5 par le CCFL à sa 45^{ème} session.

La CAC42 a adopté les orientations à l'Etape 5. Ensuite, des commentaires ont été sollicités auprès des membres par le biais d'une lettre circulaire (CL 2019/85-FL). Des commentaires ont été reçus de 18 pays membres et de 5 organisations observatrices. Les commentaires ont été compilés dans le document CX/FL 21/46/5.

Compte tenu du report de la CCFL46 en raison de la pandémie du COVID-19, et afin de bénéficier du temps supplémentaire pour continuer à faire avancer les travaux, le Secrétariat canadien du CCEF et l'Inde, qui préside le Groupe de Travail Electronique, ont analysé et tenté de répondre aux commentaires reçus. En conséquence, des modifications appropriées ont été apportées au projet de directives en vue de faciliter les discussions lors du CCFL46.

1 Problématique : Le Comité est invité à examiner les amendements proposés au projet d'orientation figurant à l'annexe I du document CX/FL 21/46/5 Add.1 dans l'intention de le faire passer à l'Etape 8 pour adoption finale par la CAC44.

Position Nationale: Le Mali approuve le document et soutient le projet d'orientation révisé à l'étape 8 pour adoption finale par la CAC44 avec les changements suivants :

i. **Clause 3: Termes et définitions**

"Entreprise alimentaire" signifie une entité ou une entreprise exerçant une ou plusieurs activités liées à une ou plusieurs étapes de la production, de la transformation, du conditionnement, du stockage, **de la distribution et du commerce des denrées alimentaires.**

Justificatif : Cela fournit une définition plus claire et met en évidence le plus large terme de commerce qui se produit entre les entités commerciales.

ii. **Clause 4.3**

Les conteneurs non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables comme tels, **conformément à la présente norme.**

Justificatif : Cela fournit des orientations spécifiques sur la manière dont ces paquets doivent être identifiés.

iii. **Clause 5.2**

Chaque conteneur non destiné à la vente au détail doit être marqué d'un code ou d'une manière permettant au fabricant d'identifier clairement **l'usine de production** et le **lot aux fins de traçabilité**.

Justificatif : Il est avantageux d'identifier clairement l'usine de production et le lot sur l'étiquette d'un conteneur non destiné à la vente au détail, de manière à faciliter la traçabilité.

iv. **Clause 5.3**

v.

“Le marquage de la date et les instructions de stockage **devraient être exigés** s'ils sont liés à la sécurité et à l'intégrité du produit.”

Justificatif : Il s'agit de prévoir l'inclusion volontaire du marquage de la date et des instructions de stockage sur l'étiquette des conteneurs non destinés à la vente au détail, même s'ils ne sont pas liés à la sécurité et à l'intégrité du produit. Cela pourrait être à des fins d'inventaire, de rotation des stocks, de FIFO, etc.

1.Problématique : Décider si le document final doit être adopté en tant que Norme ou en tant que Directive, en tenant compte de la clarification fournie par le Secrétariat du Codex à la CCFL45.

Position Nationale: Le Mali soutient l'adoption du document final en tant que Norme.

Justificatif : La clarification du Secrétariat du Codex indique que l'attribution d'un nom n'aura pas d'effet conséquent sur la signification et l'application. Par ailleurs, le document tel que présenté est structuré comme une norme. Il restera ainsi aligné sur la Norme Générale pour l'Étiquetage des Denrées Alimentaires Préemballées (NGEDAP) avec laquelle il présente de nombreux points communs.

1.Problématique : Si le Comité accepte de transmettre le projet d'orientation au CAC pour adoption à l'Etape 8, le Comité est également invité à :

- i. examiner l'avant-projet d'amendement au Manuel de Procédure pour adoption par la CAC (voir Annexe II) ; et ii,
- ii. informer les comités de produits de la finalisation de la directive, en notant l'observation du Comité selon laquelle, une fois le document finalisé, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications conséquentes aux normes de produits.

Position Nationale: Le Mali soutient l'avant-projet d'amendement au Manuel de Procédure pour adoption par la CAC (voir Annexe II du CX/FL 21/46/5 Add.1).

Justificatif : Le texte proposé fournit des directives claires pour la section sur l'étiquetage des normes de produits pertinentes qui s'appliquent aux conteneurs non destinés à la vente au détail.

Agenda Item 6

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL FIGURANT SUR LE DEVANT DES EMBALLAGES (CX/FL 21/46/6)

Contexte : Lors de la 43^{ème} session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), il a été convenu d'entamer des discussions pour déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des principes mondiaux pour le soutien de l'Étiquetage Nutritionnel sur le Devant de l'Emballage (FOPNL). Ces discussions ont été menées par le biais d'un Groupe de Travail Electronique (GTE) présidé par le Costa Rica et coprésidé par la Nouvelle-Zélande et ont inclus la préparation d'un inventaire des systèmes FOPNL actuellement utilisés ou en cours d'élaboration par différents pays.

Lors de la CCFL44, le Comité a convenu de commencer un nouveau travail pour développer des directives sur les systèmes FOPNL, par le biais d'un nouveau GTE présidé par le Costa Rica et co-présidé par la Nouvelle-Zélande. Les Termes de Référence initiaux sont présentés dans le REP18/FL para 48 et l'annexe III (document de projet). Ce nouveau travail a été approuvé par le CAC41 (REP18/CAC, Annexe VI).

Le CCFL45 a discuté de l'Avant-Projet de Directives et a noté le soutien général pour le travail et son objectif. D'après les commentaires écrits reçus, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la section 5 et de la pertinence de son inclusion dans une directive du Codex. Lors du CCFL45, le Comité a focalisé la discussion sur les sections 1 à 4.

1. **Problématique** : Le Comité est invité à examiner toutes les sections de l'avant-projet de directives sur l'Étiquetage Nutritionnel sur le Devant des Emballages figurant à l'Annexe II, en tenant compte des questions spécifiques posées à l'Annexe I.

Question 1 : Confirmez-vous la préférence de la majorité du Comité de supprimer la Section 5 et d'incorporer les aspects pertinents de la section 5 dans la section 4 ?

Position Nationale: Le Mali soutient la proposition de supprimer la section 5 et d'incorporer les aspects pertinents de la Section 5 dans la Section 4.

Justificatif : Cela permettra d'éviter des duplicatas dans certaines parties des directives.

Question 2 : Êtes-vous d'accord que le texte proposé pour le principe 4.3.1 gère le potentiel de conflit d'intérêt dans le développement d'un système FOPNL ?

Position Nationale: Le Mali indique que le texte proposé ne gère pas le potentiel de conflit d'intérêt dans le développement d'un système FOPNL. Un texte alternatif qui utilise la "**consultation**" peut être proposé de sorte que la clause se lise comme suit :

*4.3.1 Le FOPNL devrait être dirigé par le gouvernement mais développé en **consultation** avec toutes les parties intéressées, entre autres, le secteur privé, les consommateurs, les universités et les associations de santé publique.*

Justification : Pour une activité dirigée par le gouvernement et destinée à gérer de manière adéquate le potentiel de conflit d'intérêts, le degré d'engagement entre le gouvernement et les autres parties prenantes concernées devrait être limité à la consultation.

Question 3 : Êtes-vous d'accord avec le changement d'orientation du principe 4.3.2, qui vise à faciliter l'utilisation du FOPNL par les consommateurs ?

Position Nationale: Le Mali ne soutient pas le changement proposé et demande que le principe original (4.3.2) soit maintenu avec le texte suivant :

*Principe 4.3.2 LE FOPNL devrait être mis en œuvre d'une manière **qui encourage** les fabricants de denrées alimentaires à utiliser le FOPNL sur les étiquettes de ces dernières.*

Justificatif : Il existe un principe qui vise à faciliter la compréhension et l'utilisation par les consommateurs (4.2.1). Un principe supplémentaire destiné à l'industrie devrait être inclus (donc conserver le 4.3.2) car il facilitera l'adoption du FOPNL par tous les niveaux et types d'industries alimentaires.

Question 4 : Compte tenu des changements proposés pour les principes, êtes-vous d'accord pour supprimer les regroupements de principes ?

Position Nationale: Le Mali soutient la suppression des regroupements de principes.

Justificatif : Bien que les principes aient été pertinents pour guider le développement initial du FOPNL, il n'y a pas de réelle valeur ajoutée dans la présentation actuelle.

Section 2.2 Exclusion des boissons alcoolisées du FOPNL

Position Nationale: Le Mali soutient l'exclusion des boissons alcoolisées du FOPNL.

Justificatif : Il existe un risque potentiel que le FOPNL va suggérer un avantage nutritionnel qui n'existe pas pour les boissons alcoolisées.

Section 2.2. Exclusion des aliments destinés à des usages diététiques particuliers

Position Nationale: Le Mali ne soutient pas l'exclusion des Aliments pour jeunes enfants du FOPNL. Les États membres sont encouragés à demander que des discussions soient initiées au CCNFSDU pour confirmer l'exclusion ou non.

Justificatif : Il s'agit d'un groupe vulnérable de la population qui est particulièrement exposé au risque de développer des maladies non transmissibles (MNT) plus tard dans la vie s'il est exposé aux facteurs de risque à ce stade précoce de la vie. Ceci est principalement dû au fait qu'il existe un grand nombre d'aliments destinés à ce groupe de population qui ont tendance à être riches en nutriments préoccupants (sucres, graisses, sodium, etc.). La consommation excessive et fréquente de ces aliments peut entraîner l'obésité, la suralimentation et, généralement, le développement d'habitudes alimentaires malsaines à l'avenir.

Section 2.3 Exemptions

Position Nationale: Le Mali soutient l'option A : Conserver la Section 2.3.

Justificatif : Les exemptions mises en évidence sont conformes aux dispositions existantes des Directives sur l'Étiquetage Nutritionnel (CXG 2-1985).

Section 3.1

L'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages (FOPNL) est une forme d'information nutritionnelle complémentaire qui présente des informations nutritionnelles simplifiées, [interprétatives] sur le devant de l'emballage des aliments préemballés. Il peut inclure des symboles/graphiques, texte ou une combinaison de ces derniers fournissant des informations sur la valeur nutritionnelle globale de l'aliment et/ou sur les nutriments inclus dans l'étiquetage nutritionnel au niveau national.

Position Nationale: Le Mali soutient la suppression du terme "interprétatives".

Justificatif : Le mot est prescriptif et spécifique ; sa suppression facilitera l'introduction de systèmes FOPNL variés en fonction des circonstances nationales spécifiques.

Section 3.2

Position Nationale: Le Mali soutient la suppression de la déclaration d'"ingrédient quantitatif" de la définition du FOPNL.

Justificatif : La déclaration quantitative des ingrédients est liée à la composition de l'aliment et ne doit pas être considérée comme une déclaration de la teneur en nutriments.

Problématique : Le Comité est invité à envisager l'avancement des Directives à l'Étape 5 ou aux Étapes 5/8.

Position Nationale: Le Mali soutient l'avancement des Directives à l'étape 5 sous réserve d'accommoder les commentaires avancés dans les domaines respectifs du projet de directives, en particulier concernant les principes directeurs, notamment le principe 4.3.1.

Justificatif : Les aspects en suspens du document qui doivent être discutés sont principalement axés sur le principe 4.3.1, car celui-ci ne gère pas de manière adéquate les questions de conflit d'intérêts potentiel. Ces questions doivent faire l'objet d'une consultation plus approfondie avant que les Directives ne soient prêtes à passer à l'étape 5/8.

2. **Problématique :** Le Comité est invité à examiner si les Directives feront partie de la section 5 "information nutritionnelle supplémentaire" des Directives sur l'Étiquetage Nutritionnel (CXG 2-1985), d'une annexe aux Directives sur l'Étiquetage Nutritionnel (CXG 2-1985), ou d'un document distinct.

Question 5 : Laquelle des options suivantes préférez-vous pour le placement des Directives sur le FOPNL ?

- Une partie de la section 5 des Directives sur l'Étiquetage Nutritionnel (CXG 2-1985)
- En tant qu'Annexe à la section 5 des Directives sur l'Étiquetage Nutritionnel (CXG 2-1985)
- Un document distinct

Position Nationale: Le Mali soutient le placement des Directives comme un document distinct.

Justificatif : Cela permet une séparation claire des documents connexes sur l'étiquetage nutritionnel et souligne l'importance de la question du FOPNL. Un lien avec les documents pertinents peut être inclus dans le document respectif (par exemple, les Directives sur l'étiquetage nutritionnel, CXG 2-1985).

Agenda Item 7

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES VENTES SUR INTERNET / COMMERCE ÉLECTRONIQUE (CX/FL 21/ 46/7)

Contexte : Lors de la 45^{ème} session du Comité du Codex sur l'Étiquetage des Denrées Alimentaires (CCFL), le Comité a convenu de commencer un nouveau travail sur les ventes/commerce électronique sur Internet à travers l'examen et la révision des textes du Codex sur l'Étiquetage des Denrées Alimentaires (le document de projet est disponible dans REP19/FL, Annexe II). Ce nouveau travail a été approuvé par la CAC42.

1. **Problématique :** Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de directives sur les exigences en matière d'information alimentaire pour les aliments préemballés offerts par le biais du commerce électronique (Annexe II) et à déterminer s'il peut être avancé à l'Étape 5.

Position Nationale: Le Mali soutient l'avancement à l'Étape 5 pour adoption par la CAC44.

Justificatif : La Directive fournit des orientations suffisantes pour l'achat et la vente de denrées alimentaires par le biais du commerce électronique. Il sera possible d'apporter des contributions supplémentaires à l'élaboration du document si nécessaire.

2. **Problématique :** Le Comité est invité à examiner les exigences relatives à la durabilité minimale dans le projet d'orientation (Annexe II, section 4, paragraphe 3) et à considérer si les exigences telles qu'elles sont présentées équilibrent les besoins des consommateurs et de l'industrie.

Position Nationale: Le Mali soutient les exigences de durabilité minimale telles que présentées.

Justificatif : elles prévoient une responsabilité adéquate aussi bien pour les fabricants que pour les consommateurs et préserve les intérêts des deux groupes.

3. **Problématique :** Le Comité est invité à examiner la proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 (Annexe II, " Formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 ") rédigée par un membre du GTE et à considérer si :

- i. La formulation alternative proposée s'écarte trop des orientations actuelles

- ii. La formulation alternative proposée contient des informations qui pourraient être incluses pour rendre les orientations actuelles plus efficaces.

Position Nationale: Le Mali confirme la pertinence du texte alternatif pour les sections 4 & 5 tel que présenté et à soutenir son inclusion.

Justificatif : Il est plus concis et plus compréhensible. Il résume clairement toutes les informations requises.

4.Problématique : Le Comité est invité à examiner si la question des ventes transfrontalières à travers le Commerce électronique n'entre pas dans le champ d'application du projet de directives et doit être renvoyée au Comité du Codex sur les Systèmes d'Inspection et de Certification des Importations et des Exportations de Denrées Alimentaires (CCFICS).

Position Nationale: Le Mali note que si les questions de grande envergure liées au commerce électronique transfrontalier doivent être soumises au CCFICS, les questions spécifiques liées à l'étiquetage des produits commercialisés par le biais du commerce électronique sont du ressort du CCFL.

4. **Problématique** : Le Comité est invité à convoquer de nouveau le GTE, présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Japon, le Chili, l'Inde et le Ghana, afin de poursuivre l'élaboration des Directives.

Position Nationale: Le Mali demande de nouveau la convocation du GTE.

Agenda Item 8

POINT 8 DE L'ORDRE ORDRE DU JOUR : ÉTIQUETAGE DES ALLERGÈNES ALIMENTAIRES (CX/FL 21/46/8)

Contexte : Lors de la 45^{ème} Session du Comité du Codex sur l'Étiquetage des Denrées Alimentaires (CCFL45), le Comité a convenu d'entamer des travaux pour réviser et clarifier les dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes dans la Norme Générale pour l'Étiquetage des Denrées Alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (GSLPF) et d'élaborer des directives sur l'étiquetage préventif des allergènes ou consultatif (PAL). Le CCFL45 a convenu d'établir un Groupe de Travail Electronique (GTE) présidé par l'Australie et coprésidé par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

En approuvant ces nouveaux travaux, la Commission du Codex Alimentarius (CAC) a noté que ces travaux sont liés aux travaux du Comité du Codex sur l'Hygiène Alimentaire (CCFH) sur la gestion des allergènes et que, par conséquent, une collaboration étroite entre le CCFL et le CCFH sur cette question est importante pour assurer la cohérence entre les deux textes.

1.Problématique : Prenant note de la demande d'un avis scientifique de la FAO/OMS, et des preuves de consommateurs fournies par le Groupe International de Liaison des Sciences Sociales (ISSLG), le Comité est invité à considérer :

- i. L'avant-projet de révision du GSLPF à l'Annexe II

Position Nationale : Le Mali soutient le projet de révisions tel que présenté.

Justificatif : Il fournit des orientations suffisantes pour la gestion des allergènes et il y aura des possibilités d'apporter des contributions supplémentaires à l'élaboration du document si nécessaire.

- ii. L'avant-projet de directives pour l'utilisation des PAL à l'Annexe III ; et l'emplacement et le(s) texte(s) Codex approprié(s) pour les directives (par exemple, une annexe à la GSLPF ou des directives distinctes).

Position Nationale : Le Mali soutient le placement des directives en tant qu'une annexe du GSLPF.

Justificatif : Faciliter l'utilisation du document d'orientation en conjonction avec les dispositions de la GSLPF et minimiser tout relâchement dans la mise en œuvre.

2.Problématique : Compte tenu de l'interrelation entre les deux parties de ce programme de travail et de la complexité des questions en jeu (c'est-à-dire la révision des dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes dans la GSLPF (Partie 1) et l'élaboration de directives sur l'utilisation du PAL (partie 2)), le Comité est invité à examiner si les travaux doivent continuer à progresser ensemble ou séparément.

Position Nationale : Le Mali soutient les travaux de séparation des deux (2) documents.

Justificatif : Cela permettra de se concentrer sur la révision des dispositions du GSLPF en prenant pleinement en compte toutes les questions en suspens, en particulier les avis scientifiques. Celles-ci auront éventuellement une incidence sur le document d'orientation pour l'utilisation du PAL.

Agenda Item 9

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : INNOVATION - UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DANS L'ÉTIQUETAGE ALIMENTAIRE (DOCUMENT DE DISCUSSION) CX/FL 21/46/9

Contexte : Lors de la 44^{ème} Session du Comité du Codex sur l'Étiquetage des Aliments (CCFL), le Comité a examiné les travaux potentiels sur la base *du document de travail sur les travaux futurs et l'orientation du CCFL (CX/FL 17/44/9)* qui couvrait les travaux identifiés précédemment, actuels et potentiels du Comité. Le point "Innovation-utilisation de la technologie dans l'étiquetage", qui a été décrit comme de nouvelles approches pour fournir aux consommateurs des informations sur les aliments qu'ils achètent, a reçu un large soutien.

Le document de travail résume les réponses reçues aux LC 2019/82-FL et LC2020/57-FL, qui posaient des questions aux Membres du CCFL et aux Organisations Observatrices concernant de nouveaux travaux potentiels sur l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des aliments. L'éventail des réponses reçues continue de suggérer une reconnaissance générale de la part des membres et des observateurs que l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des aliments est un sujet pertinent qui doit être examiné. La modernisation des textes pertinents pour mieux prendre en compte l'innovation et la technologie dans l'étiquetage permettrait au Codex de fournir des orientations à mesure que l'utilisation de la technologie se développe. L'analyse complète des lettres circulaires est présentée à l'Annexe I.

Problématique : Le Comité est invité à envisager un nouveau travail sur les informations d'étiquetage fournies par le biais de la technologie pour répondre aux travaux décrits dans les recommandations 9.2 et 9.5, et 9.7 (le document de projet est présenté à l'Annexe II).

Recommandations 9.2

Les Principes Généraux de la section 3 de la GSLPF doivent s'appliquer à toutes les informations d'étiquetage, qu'elles soient fournies sur une étiquette ou un étiquetage physique, ou en utilisant la technologie. Des ajustements nécessaires à la GSLPF doivent être effectués à cette fin.

Recommandations 9.5

Un nouveau travail est recommandé pour élaborer des directives générales sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur l'étiquetage des aliments. Par exemple, les principes entourant :

- i. La fourniture d'informations volontaires ou complémentaires par le biais de la technologie ;
- ii. Les circonstances exceptionnelles où la technologie peut être appropriée pour fournir des informations obligatoires ;
- iii. La présentation, la lisibilité et l'accessibilité des informations fournies par la technologie

Recommandations 9.7

Divers autres textes du Codex devraient être examinés en vue d'éventuels amendements à la suite du travail sur l'innovation et la technologie.

Position Nationale: Le Mali recommande le lancement d'un nouveau travail sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments car les dispositions proposées sont acceptables.

Justificatif : L'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments est un outil précieux qui se déploie rapidement dans le monde entier. Par ailleurs, les consommateurs sont de plus en plus conscients et exigent des informations détaillées et précises sur les aliments qu'ils consomment. L'orientation du Codex est nécessaire pour protéger et promouvoir la santé du consommateur. Des exigences harmonisées pour ces outils via les directives

du Codex contribueront également à garantir des pratiques équitables dans le commerce alimentaire. Ainsi, ce nouveau travail présentera un cadre permettant pour fournir les informations complètes dont les consommateurs ont besoin pour prendre des décisions éclairées sur leurs choix alimentaires.

Agenda Item 11

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS EN PRÉSENTATION CONJOINTE ET EN EMBALLAGES MULTIPLES (DOCUMENT DE TRAVAIL) (CX/FL 21/46/11)

Contexte : Lors de la 44^{ème} Session du Comité du Codex sur l'Étiquetage des Denrées Alimentaires (CCFL44), qui s'est tenue à Asunción, au Paraguay, du 16 au 20 octobre 2017, dans le cadre des travaux futurs, le Comité a accepté la proposition de la Colombie d'élaborer un document de travail, sur l'étiquetage des aliments en présentation conjointe et en emballages multiples.

Par conséquent, lors de la CCFL45, qui s'est tenue à Ottawa, Ontario, Canada, du 13 au 17 mai 2019, la Colombie a présenté, dans le cadre des travaux futurs, le premier document de travail sur l'Étiquetage des Aliments en présentation conjointe et en emballages multiples. Présentant le sommaire des résultats, elle a démontré : l'absence de directives internationales ; le manque de définitions harmonisées pour l'étiquetage des aliments dans des présentation conjointe et emballages multiples.

Vu que la justification de ce nouveau travail n'était pas claire, la Colombie a proposé que le Comité reporte la discussion du document à sa prochaine session, afin de permettre aux délégués de réfléchir soigneusement aux questions mises en évidence dans le document.

Le Comité a convenu de la nécessité de mettre à jour le document de travail soumis par la Colombie, en tenant compte des aspects suivants et de demander à la Colombie de :

- i. Mettre à jour le document de travail en tenant compte des commentaires formulés lors de la session ;
- ii. Identifier les lacunes de la GSLPF à prendre en considération lors de la CCFL46 ; et
- iii. D'examiner la nécessité d'apporter des modifications à la GSLPF par opposition à une norme distincte.

Pour l'élaboration de ce document, la Colombie a pris en compte les commentaires du Comité, a examiné les lacunes de la GSLPF et a avancée des propositions d'amendements à la GSLPF.

Question : Le Comité est invité à entreprendre de nouveaux travaux sur l'amendement de la GSLPF pour traiter de l'étiquetage des aliments présentés dans des emballages multiples (le document de projet est présenté à l'Annexe II).

Position Nationale : Le Mali soutient la proposition d'initier de nouveaux travaux sur l'amendement de la GSLPF afin d'intégrer l'étiquetage des aliments en présentation conjointe et en emballages multiples.

Justificatif : Cet amendement fournira les orientations nécessaires pour que les étiquettes sur les emballages multiples fournissent des informations essentielles aux consommateurs et aux autorités. Les présentations conjointes et les emballages multiples sont des produits de commodité qui répondent à des besoins spécifiques des consommateurs. Bien que ces formats ne soient actuellement pas courants dans la région, il est fort probable, en raison du commerce mondial, qu'à l'avenir ils soient largement commercialisés dans la région.

Agenda Item 13

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : APPROCHE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE PRIORISATION DES TRAVAUX DU CCFL (CX/FL 21/46/13 ; CX/FL 21/46/13 Add.1)

Contexte : Lors de sa 70^{ème} Session, le Comité Exécutif (CCEXEC70) a recommandé à tous les Comités de considérer la nécessité de développer une approche pour la gestion de leurs travaux, similaire à celle utilisée par le Comité du Codex sur l'Hygiène Alimentaire (CCFH) (REP 15/EXEC, paragraphe 22).

a. Problématique : Le Comité est invité, dans un premier temps, à reconfirmer la nécessité d'un processus d'établissement des priorités pour les nouvelles propositions de travail du CCFL, en tenant compte du résumé des commentaires.

Position Nationale: Le Mali confirme la nécessité d'un processus de priorisation.

Justificatif : Cela fournira l'orientation nécessaire pour garantir que les travaux en cours du CCEF ainsi que les questions nouvelles/émergentes et urgentes soient traitées de manière adéquate et en temps opportun.

Problématique :

Si le Comité confirme à nouveau la nécessité d'un processus d'établissement des priorités, il convient d'examiner à quel moment le processus d'établissement des priorités serait appliqué (par exemple, uniquement lorsqu'il y a plusieurs nouvelles propositions de travail et qu'il est nécessaire de classer les propositions par ordre de priorité) et de le préciser dans l'objectif et le champ d'application du processus d'établissement des priorités tel que proposé à l'Annexe I.

Position Nationale: Le Mali soutient les amendements proposés à l'objet et au champ d'application.

Justificatif : Elle offre suffisamment de spécificité et de souplesse pour garantir la transparence dans la priorisation du nouveau travail.

c. Problématique :

En ce qui concerne l'élaboration de critères de priorisation spécifiques au CCFL, le Comité pourrait choisir de concentrer ses efforts sur l'un ou l'autre des points suivants :

- i. Option 1 : utiliser le cadre figurant à l'annexe I, qui offre une certaine souplesse quant à la manière d'appliquer les critères de priorisation propres au CCEF, pour aider à orienter les discussions et à évaluer les nouvelles propositions de travail d'un groupe de travail ad hoc. Cette approche est similaire à celle adoptée par le CCFICS24, ou ;
- ii. Option 2 : élaborer des orientations détaillées et normatives à inclure dans l'Annexe I, qui indiqueraient les étapes à suivre pour attribuer des notes numériques (élevé/moyen/faible) pour chaque critère. Cette approche est similaire à celle adoptée par le CCFH.

Position Nationale : Le Mali soutient l'Option 1.

Justificatif : L'Option 1 offre une certaine souplesse dans l'application des critères de priorisation, contrairement à l'option 2 qui serait prescriptive et présente des difficultés dans la méthodologie de quantification des valeurs numériques.